

ABONNEMENTS

Paris et Départements : 4 fr. 50 Six mois : 8 fr. 00 Un an : 15 fr. 00

Travaux et Départements : 3 fr. 50 Six mois : 6 fr. 00 Un an : 11 fr. 00

REDACTION ET ADMINISTRATION : ROUBAIX, 146, Rue Saint-Jean, 146, ROUBAIX

ANNONCES

Les annonces sont reçues directement au Bureau du Journal ou chez les Agences de Publicité.

LA LOI DE REVISION DE L'ETAT-CIVIL

Dans sa séance du 17 mars, la Chambre a définitivement voté le texte, déjà adopté par le Sénat, de la nouvelle loi militaire.

C'est à cette loi que, dès l'an prochain, tous les Français vont être astreints. Aussi, n'hésitons-nous pas à modifier exceptionnellement la disposition habituelle de notre Journal pour donner, malgré sa longueur, le texte *in extenso* des dispositions qui consacrent le service de deux ans et la fin des dispenses.

Nous sommes persuadés que nos lecteurs nous en sauront gré.

Administration de l'Etat ou ne peut être investie de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagement volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur le lieu de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

des registres de l'état-civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état-civil, ne peuvent prouver qu'ils n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 15. — Dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux et sont soumis à toutes les obligations qui leur seraient en vigueur s'ils avaient été inscrits en temps utile. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

Chapitre II. — DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL. — DES TABLEAUX DE RELEVEMENT. — DES EXEMPTIONS. — DES AJOURNEMENTS ET DES SURSIS D'INCORPORATION. — DES SOUTIENS DE FAMILLE. — DES OFFICIERS DE L'ARMEE ACTIVE ET DE RESERVE. — DES LISTES DE RECRUTEMENT CANTONAL.

Art. 16. — Le conseil de revision est composé : du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général et exceptionnellement du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller général désigné par le préfet ; d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ; d'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu désigné par la commission départementale, conformément à l'article 10 de la loi du 1871 ; d'un membre du conseil d'arrondissement autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un sous-officier militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision.

Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. Cet avis est communiqué au conseil par le médecin, dans un délai de dix jours, sur un papier timbré. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. Cet avis est communiqué au conseil par le médecin, dans un délai de dix jours, sur un papier timbré.

Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. Cet avis est communiqué au conseil par le médecin, dans un délai de dix jours, sur un papier timbré.

Art. 17. — Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique doivent faire une année de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

Ceux qui auront été admis après concours à l'Ecole normale supérieure, à l'Ecole forestière, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, à l'Ecole nationale des mines, à l'Ecole des ponts et chaussées ou à l'Ecole des mines de Saint-Etienne, pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus en attendant l'âge de 18 ans, ont contracté un engagement volontaire de quatre ans, pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans, pour celles où la durée des études est de trois ans.

Art. 23. — Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique doivent faire une année de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

Ceux qui auront été admis après concours à l'Ecole normale supérieure, à l'Ecole forestière, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, à l'Ecole nationale des mines, à l'Ecole des ponts et chaussées ou à l'Ecole des mines de Saint-Etienne, pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus en attendant l'âge de 18 ans, ont contracté un engagement volontaire de quatre ans, pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans, pour celles où la durée des études est de trois ans.

TITRE PREMIER. — Dispositions générales

Art. 1. — Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous, hors le cas d'incapacité physique. Il est comparé à une dette. Il a une durée de vingt-cinq années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est français ou naturalisé français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant les modalités qui seront arrêtées par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés : 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ; 2° ceux qui, après avoir été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ; 3° les rélégués collectifs et individuels ; 4° les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante, ou d'un emprisonnement de plus de six mois ; 5° les individus condamnés, après constatation par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

TITRE II. — Des Appels

Chapitre premier. — DU RELEVEMENT.

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton, sont dressés par les maires : 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ; 2° d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents ou renseignements.

Sont portés sur ces tableaux, les jeunes gens qui sont Français, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité. Ces tableaux mentionnent les noms, prénoms, dates de naissance, professions, occupations, et, des jeunes gens inscrits, ils sont publiés et affichés dans chaque commune, suivant les formes prescrites par les articles 43 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

TITRE III. — DU REGISTRE MATRICULE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE IV. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE V. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE VI. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE VII. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE VIII. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE IX. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE X. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XI. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XII. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XIII. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XIV. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XV. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XVI. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XVII. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.

TITRE XVIII. — DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre premier. — BASES DU SERVICE.

Art. 23. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans, de la réserve de l'armée active pendant six ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est régi par classe. L'armée active comprend indépendamment des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou assimilé.